|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf | Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:unep-old.emf | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | Distr.generalECBD/CP/MOP/DEC/9/1230 novembre 2018FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS  |

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion

Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 17 de l’ordre du jour

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

**9/12. Transit et utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés (article 6)**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* le paragraphe 1 a) de la décision [BS-V/2](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=12315) et le paragraphe 2 b) de la décision [BS-VII/2](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=13349),

*Rappelant également* la décision [CP-VIII/17](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=13545),

1. *Prend note* de l’évaluation des informations fournies au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques par les Parties, effectuée par le Comité chargé du respect des obligations, au titre des décisions relatives aux utilisations en milieu confiné[[1]](#footnote-1);

2. *Rappelle* aux Parties que :

a) Le paragraphe b) de l'article 3 du Protocole donne la définition suivante de l’utilisation en milieu confiné, soit « toute opération entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l’impact sur ce milieu »;

b) L’introduction intentionnelle dans l’environnement peut inclure l’introduction à des fins expérimentales ou commerciales;

c) Un essai de terrain, un essai de terrain confiné ou une importation expérimentale doivent être considérés comme une introduction intentionnelle dans l’environnement, si les conditions énoncées au paragraphe b) de l'article 3 du Protocole ne sont pas remplies;

3. *Rappelle également* aux Parties l'obligation qui leur incombe au titre du paragraphe 3 d) de l'article 20, et *encourage* les autres gouvernements à publier dans le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques leurs décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à coopérer, à partager leurs expériences et à promouvoir la création de capacitéspour faciliter la mise en œuvre de mesures spécifiques visant les utilisations en milieu confiné, qui limitent efficacement le contact des organismes vivants modifiés avec le milieu extérieur, et leur impact sur ce milieu, conformément au paragraphe b) de l’article 3 du Protocole.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Voir CBD/CP/MOP/9/2. [↑](#footnote-ref-1)